PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-529

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à l''ÉCO-CENTRE'', prévues pour l'exercice 2007.

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Durham-Sud

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village

Municipalité de Saint-Bonaventure

Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham

Municipalité de Saint-Eugène

Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

Municipalité de Saint-Lucien

Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham

Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2006;

ATTENDU le règlement # MRC-509 de la MRC, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services d'un éco-centre;

ATTENDU la résolution # mrc7937/06 par laquelle la MRC concluait une entente concernant la fourniture des services d'un éco-centre avec Récupér**action** Centre-du-Québec inc.;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir la participation financière de la MRC, pour la fourniture des services d'un éco-centre au montant de <u>255 840 \$</u>, au prorata du nombre d'unités inscrites au sommaire du rôle, moins 50% du nombre d'unités de chalets inscrits au même sommaire pour les municipalités habiles ci-haut mentionnées;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement MRC-529, unanimement statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis des municipalités habiles ci-haut mentionnées, une somme de 255 840 \$ représentant le coût global de la participation de la MRC pour la fourniture des services d'un éco-centre;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci-haut en versements dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2007 tels que stipulés au tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité;
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour le versement fait après le quinze (15) du mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé:	Francine Ruest Jutras	Signé :	Michel Gagnon	
	Francine Ruest Jutras		Michel Gagnon	
	préfète		directeur général	

ADOPTÉ LE : 22 novembre 2006

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc8048/06

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 novembre 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 1^{er} décembre 2006

Michel Gagnon Directeur général